Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-035-19686/26/BM

■ Approbation du protocole indemnitaire avec amU pour la mise à disposition de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le campus de Luminy à Marseille (13009)

174004

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Suivant convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) portant le numéro 201510131431 de septembre 2015, l'État a autorisé la Métropole à occuper temporairement la parcelle 851M45 (anciennement 851M40), située sur le campus de Luminy au 163, avenue de Luminy à Marseille (13009).

Cette convention d'AOT avait notamment pour objet de permettre l'installation de deux bornes de recharge pour véhicules électriques. Ces bornes sont situées sur le domaine public de l'université, et sont accessibles à tout public du lundi au vendredi.

Cette convention ayant pris fin au 31 décembre 2019, Aix-Marseille Université, agissant en tant que gestionnaire principal du CUSTeL, et la Métropole Aix-Marseille Provence se sont rapprochées afin de conclure une nouvelle convention d'occupation du domaine public, en application des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a par conséquent notifié le 08 octobre 2021 à Aix-Marseille Université la convention Z210797COV, ayant pour objet de permettre à la Métropole l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle 851M95, située sur le campus de Luminy au 163 avenue de Luminy 13009 MARSEILLE. Cette convention était exécutoire à compter du 15 septembre 2021.

À nouveau, cette convention a été conclue aux fins de permettre à la Métropole de procéder, dans le cadre de la mobilité alternative, à la gestion, l'entretien et l'exploitation de deux bornes de recharge lente pour 4 véhicules électriques.

La convention a été conclue à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'installation des bornes étant effectuée à titre gracieux par la Métropole.

Toutefois, bien que la convention soit conclue à titre gratuit, l'article 9.2 prévoit qu'Aix-Marseille Université refacture le coût de la consommation électrique des équipements de recharge sur la base des relevés du compteur divisionnaire dans l'armoire électrique ou, à défaut, à partir du compteur d'énergie des bornes.

Conformément à la convention, la Métropole s'est par conséquent engagée à acquitter annuellement la facture annuelle de consommation électrique, dans les 15 jours suivant la réception du titre de recettes émis par l'Université.

En premier lieu, une difficulté s'est élevée s'agissant de la date de fin exacte de la convention. En effet, celle-ci prévoit à l'article 5 que : « La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025 ». Or, si l'on tient compte de la durée de 5 ans, la convention devait prendre fin au 31 décembre 2024, et non au 31 décembre 2025 tel qu'il est stipulé.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En second lieu, il est apparu que malgré la fin de la convention, les équipements sont restés en place, fonctionnels et utilisables jusqu'au 27 avril 2026. Or, la facture n°210130206, présentée par l'Université au titre des consommations électriques supportées par elle jusqu'au 31 décembre 2025 a été rejetée au motif que la convention était arrivée à échéance.

En effet, les services métropolitains ont fait prévaloir la notion de durée (5 ans) sur la date de fin (31 décembre 2025), de sorte qu'il a été considéré que la convention avait pris fin au 31 décembre 2024.

Il en résulte que la dernière facture acquittée par la Métropole au profit d'Aix-Marseille Université concernait les consommations électriques dues jusqu'au mois d'octobre 2024.

Les consommations subséquentes, courant du mois de novembre 2024 au 27 avril 2026, ont continué à être supportées par l'Université Aix-Marseille. Il convient de préciser que parallèlement, la Métropole a continué de percevoir les recettes liées à l'utilisation des bornes.

Afin de rectifier cette situation, les parties ont convenu que la date de fin effective de la convention devait être entendue comme étant fixée au 31 décembre 2024, mais que la Métropole était toutefois redevable des consommations électriques de ces bornes de recharge pour la période courant du 1er novembre 2024 au 27 avril 2026.

Le protocole indemnitaire est annexé au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;
- La délibération HN-006-19161/26/CM du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a installé des Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques sur le campus de Luminy en 2018 ;
- Que ces infrastructures sont restées en place jusqu'au 27 avril 2026 ;
- Que Aix-Marseille Université a supporté les dépenses liées aux consommations électriques du mois de novembre 2024 au 27 avril 2026.

Délibère

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 1 :

Est approuvé le protocole indemnitaire avec Aix-Marseille Université pour la mise à disposition de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le campus de Luminy à Marseille (13009) ci-annexé.

Article 2 :

Est approuvé le montant de 6 464,94 euros HT, soit 7 757,92 euros TTC de ce protocole indemnitaire.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole indemnitaire et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe transport de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature : 6061.

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Mobilités- Stationnement et Nouvelles Mobilités » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7MSNM».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mobilité, Mobilités durables, Transports,
Projet « Quartier Gare Saint Charles », LNPCA

Frédéric VIGOUROUX

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026